

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2024-025

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie	
Pôle pilotage et ressources	
74-2024-01-31-00003 - DDFIP/Division stratégie et relation usager/arrêté	
2024-0005 portant fermeture exceptionnelle des services de la direction	
départementale des Finances publiques le vendredi 10 mai 2024 (1 page)	Page 4
74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de	
Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement	
74-2024-02-02-00003 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2024-00365 attribuant	
l'habilitation sanitaire à Madame SANTAMARIA ESTRUCH Carmen (2 pages)	Page 6
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service	
eau et environnement	
74-2024-02-01-00003 - Arrêté n° DDT 2024 0385 portant autorisation de	
capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage	
délivrée à l AAPPMA du Faucigny (4 pages)	Page 9
74-2024-01-25-00006 - Arrêté n° DDT-2024-0330 portant dérogation aux	
dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour capture	
suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées	
(amphibiens et insectes)??Bénéficiaire : Microentreprise De plumes et de	
glumes (4 pages)	Page 14
74-2024-01-25-00007 - Arrêté n° DDT-2024-0333 portant dérogation aux	
dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour capture	
temporaire, perturbation intentionnelle et relâcher sur place despèce	
animale protégée (Chocard à bec jaune - Pyrrhocorax	
graculus)??Bénéficiaire : Centre de Recherche sur les Écosystèmes	
d Altitude (CREA Mont-Blanc) (4 pages)	Page 19
74-2024-02-02-00002 - Arrêté n° DDT-2024-0369 portant application du	
régime forestier - Commune de Thyez (2 pages)	Page 24
74-2024-02-01-00001 - arrêté n°DDT 2024 0383 instituant des réserves de	
pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-savoie (6 pages)	Page 27
74-2024-02-01-00002 - arrêté n°DDT 2024 0384 portant autorisation de	
capture, de transport et/ou destructio du poisson à des fins de sauvetage	
délivrée à l'AAPPMA du Chablais Genevois (4 pages)	Page 34
74-2024-01-30-00006 - Arrêté n°DDT_2024_0382 relatif au renforcement	
des prescriptions portant sur l'agglomération d'assainissement des eaux	
usées de Beaumont-Neydens (7 pages)	Page 39
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2024-02-05-00001 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-014 accordant	
l'honorariat de maire à M. Henri BESSON (1 page)	Page 47

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de	
l'immigration	
74-2024-01-26-00004 - AGP Ecole Saek Thmey Cambodge (2 pages)	Page 49
74-2024-01-26-00005 - AGP période 0101 au 311224 pour Fonds de	
dotation1% For The Planet (2 pages)	Page 52
74-2024-01-18-00008 - Autorisation d'appel à la générosité publique (2	
pages)	Page 55
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence	
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2024-02-01-00004 - Décision N°2024-23-0007??Portant délégation de	
signature aux directeurs?? des délégations départementales (8 pages)	Page 58

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2024-01-31-00003

DDFIP/Division stratégie et relation usager/arrêté 2024-0005 portant fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques le vendredi 10 mai 2024





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE

18 rue de la gare BP 330 74 008 Annecy cedex

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-133 du 31 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 – Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 10 mai 2024.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 31 janvier 2024

Par délégation du préfet,

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2024-02-02-00003

Arrêté N° DDPP/SPAE/2024-00365 attribuant I'habilitation sanitaire à Madame SANTAMARIA ESTRUCH Carmen



Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 2 février 2024

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Réf: 2024-00365-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2024-00365 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SANTAMARIA ESTRUCH Carmen (N° ordre 36434)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des population de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 74 2023-03742 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame SANTAMARIA ESTRUCH Carmen née le 15 avril 1993 et dont le domicile professionnel administratif est au 9 rue Gabriel Mortillet, 74000 ANNECY;

Considérant que Madame SANTAMARIA ESTRUCH Carmen remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame SANTAMARIA ESTRUCH Carmen docteur vétérinaire.

Article 2: dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u>: Madame SANTAMARIA ESTRUCH Carmen s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u>: Madame SANTAMARIA ESTRUCH Carmen pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 7</u>: Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet, Pour le préfet et par subdélégation La cheffe de service

Aline DEPECKER

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-01-00003

Arrêté n° DDT 2024 0385 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l AAPPMA du Faucigny



Direction départementale des territoires Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques et pêche

Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 1er février 2024

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0385

portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2024-0002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2024-0321 du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de l'AAPPMA du Faucigny du 22 novembre 2023;

VU l'avis favorable de l'office française de la biodiversité du 11 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 5 janvier 2024;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél.: 04 50 33 60 00

Mél.: ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2024\AAPPMA Faucigny\ARP_DDT_2024_0385.odt

1/4

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel;

CONSIDÉRANT qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par le Préfet ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868 route du Stade - 74130 AYSE.

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans la cadre d'opérations de sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

Article 3: responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de monsieur Jean-Paul MOINEAU et monsieur Samuel ROMAND qui seront tenu de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

Article 4: lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du secteur de l'AAPPMA du Faucigny.

Article 5: moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique (1 anode par 4,50 mètres de cours d'eau). Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

Article 6 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons: goujon de l'Amour (Perccottus glenii) et pseudorasbora (pseudorasbora parva),
- crustacés décapodes : crabe chinois (Eriocheir sinensis), écrevisse américaine (Orconectes limosus), écrevisse à pinces bleues (Orconectes virilis), écrevisse signal (Pacifastacus leniusculus), écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkii) et écrevisse marbrée (Procambarus fallax).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

poissons: poisson-chat (Ameiurus melas) et perche soleil (Lepomis gibbosus).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 7: déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detraz@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/.

Article 9: compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 10 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1er février 2024 au 31 décembre 2024.

Article 12: retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notificationou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 14: exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service eau et environnement,

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-25-00006

Arrêté n° DDT-2024-0330 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes)

Bénéficiaire: Microentreprise De plumes et de glumes



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

Annecy, le

2 5 JAN. 2024

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0330

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes)

Bénéficiaire : Microentreprise De plumes et de glumes

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 06 octobre 2023 par la microentreprise De plumes et de glumes ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 décembre 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Adresse postale: 69453 LYON CEDEX 06 Standard: 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-albes.developpement-durable gouv.fr

1/4

15 rue Henry-Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9 www.haute-savoie.gouv.fr **CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

25 JAN, 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, la microentreprise De plumes et de glumes dont le siège social est situé à L'ARBRESLE (69210 – 63 allée du Clos Landar) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

Espèces ou groupes d'espèces visés

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude,

à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

INSECTES

Ensemble des Lépidoptères rhopalocères et odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2: Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Savoie.

Protocole:

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités:

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue via l'observation à distance de l'individu ou l'analyse ultérieure d'une photographie ;
- · aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée;
- · les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- · les individus immatures ne sont pas capturés ;
- · les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- application des protocoles STERF¹ (Suivi Temporel des Rhopalocères de France) et RhoMeO² (Rhône Méditerranée Observatoire);
- · capture au filet si nécessaire ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- · capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture à l'aide de nasses (type nasses à vairons) placées à la tombée de la nuit et relevées le lendemain matin, au lever du jour ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain³, sont scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 30 jours de terrain par an, avec l'intervention d'une seule personne.

ARTICLE 3: Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

• Elodie RICHARD, consultante en écologie au sein de la microentreprise De plumes et de glumes, titulaire d'un master « biodiversité et suivis environnementaux ».

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

Julier LANGLET

¹ https://www.vigienature.fr/sites/vigienature/files/atoms/files/protocole abrege-2.pdf

² https://rhomeo-bao.fr/sites/all/themes/corporateclean/pdf/l10_ZH_Boite-outils.pdf

³ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 5: Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- une photographie des faces ventrales et dorsales des individus de Tritons crêtés, en précisant le nom de la commune et du lieu-dit ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6: Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7: Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9: Voies et délais de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 10: Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

4/4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-25-00007

Arrêté n° DDT-2024-0333 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour capture temporaire, perturbation intentionnelle et relâcher sur place d'espèce animale protégée (Chocard à bec jaune - Pyrrhocorax graculus)

Bénéficiaire: Centre de Recherche sur les Écosystèmes d'Altitude (CREA Mont-Blanc)



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

Annecy, le 2 5 JAN. 2024

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0333

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour capture temporaire, perturbation intentionnelle et relâcher sur place d'espèce animale protégée (Chocard à bec jaune - *Pyrrhocorax graculus*)

Bénéficiaire : Centre de Recherche sur les Écosystèmes d'Altitude (CREA Mont-Blanc)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la demande de dérogation pour la capture temporaire, la perturbation intentionnelle et le relâcher sur place d'espèce animale protégée déposée le 15 janvier 2023 par le Centre de Recherche sur les Écosystèmes d'Altitude (CREA Mont-Blanc), complétée les 10 et 30 mars et le 17 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 mai 2023 ;

VU le mémoire en réponse aux observations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel déposé par le Centre de Recherche sur les Écosystèmes d'Altitude (CREA Mont-Blanc) le 12 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 décembre 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 24 décembre 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9 www.haute-savoie.gouv.fr **CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 au 29 octobre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,
- · à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la poursuite d'une étude portant sur la démographie d'une espèce alpine (Chocard à bec jaune) dans un contexte de changement climatique, le Centre de Recherche sur les Écosystèmes d'Altitude (CREA Mont-Blanc) dont le siège social est situé à CHAMONIX MONT-BLANC (74400 – n°400 route du Tour-Montroc) est autorisé à pratiquer la capture temporaire, la perturbation intentionnelle et le relâcher sur place d'espèce animale protégée, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE TEMPORAIRE, PERTURBATION INTENTIONNELLE ET RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

Espèces ou groupes d'espèces visés

OISEAUX

Chocard à bec jaune (Pyrrhocorax graculus)

100 spécimens par an

ARTICLE 2: Prescriptions techniques

<u>Lieu d'intervention</u> : département de la Haute-Savoie.

Protocole:

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Les périodes de capture, de baguage et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique de l'espèce concernée.

Modalités:

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture des oiseaux appâtés sur des sites d'alimentation, en hiver ou en été, à l'aide de filet projeté ou, en cas d'impossibilité d'utilisation, avec de petites matoles observées en continu pour libérer l'oiseau piégé dès sa capture ;
- stockage des individus dans des cartons pour être maintenus au calme durant les opérations de baguage et la prise de mesures biométriques;
- prélèvement d'une goutte de sang à l'aide d'une aiguille de 0,5 mm de diamètre au niveau de l'aile (veine cutanée ulnaire) par effraction cutanée et récupération par capillarité, en cas de besoin d'identification génétique du sexe, notamment lorsque les données biométriques sont insuffisantes. La quantité de sang prélevée est inférieure à 0,5 ml, représentant moins de 1 % de la masse de l'oiseau (maximum recommandé);
- pose de quatre bagues couleur (deux bagues par patte, de diamètre inférieur à 7 mm correspondant au diamètre recommandé pour cette espèce), pour une identification individuelle à distance;
- les délais de capture et de manipulation sont les plus courts possibles, les oiseaux sont relâchés sur place immédiatement après baguage et au plus tard le lendemain de la capture ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés ;
- en complément, un à cinq émetteurs incluant un notamment un GPS, conformes aux exigences de l'espèce, seront posés dès leur commercialisation sur des individus mâles, selon la méthode du « sac à dos ».

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

• Anne Delestrade, directrice en charge de la recherche au sein du Centre de Recherche sur les Écosystèmes d'Altitude (CREA Mont-Blanc).

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

A l'issue de cette période, le bénéficiaire devra rejoindre le réseau du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) pour réaliser les opérations de baguage d'oiseaux protégés.

<u>ARTICLE 5</u>: Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- · les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;

- · le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6: Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7: Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 10: Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-02-00002

Arrêté n° DDT-2024-0369 portant application du régime forestier - Commune de Thyez



Direction départementale des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le -2 février 2024

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0369 portant application du régime forestier - Commune de Thyez

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0321 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 7 février 2022 par laquelle le conseil municipal de Thyez demande l'application du régime forestier pour une parcelle cadastrale;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 30 janvier 2024;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: relèvent du régime forestier selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain, propriété de la commune de Thyez, situées sur le territoire communal de Thyez et de Châtillon-sur-Cluses :

Commune de situation	Propriétaire	Section	Numéro	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à distraire du RF en ha
Commune Thyez	Commune de Thyez	OA	0003	La Houardaz	7,4018	7,4018
Commune de Châtillon- sur-Cluses	Commune de Thyez	OA	2579	La Houardaz	7,4664	7,4664
Total				14,8682		

1/2

 $W: \verb|Environnement| Foret| Gestion_foret_publique| Application| Actes_administratifs| 2024| ARP_Thyez.odt| and the substitute of the sub$

Suivi de la surface de la commune de Thyez :

• surface de la forêt relevant du régime forestier :

138 ha 64 a 76 ca

• application du régime forestier pour une surface de :

14 ha 86 a 82 ca

• nouvelle surface de la forêt communale de Thyez relevant du régime forestier :

153 ha 51 a 58 ca

<u>Article 2</u>: délais et voies de recours: le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

<u>Article 3</u>: Monsieur le maire de Thyez est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Thyez, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-01-00001

arrêté n°DDT 2024 0383 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-savoie



Direction départementale des territoires Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 1er février 2024

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0383

instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie.

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-69 à R. 436-79;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0329 du 20 janvier 2023 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie;

VU la demande du SM3A en date du 2 octobre 2023 complété de la demande de l'AAPPMA du Faucigny en date du 3 octobre 2023 de création de réserves de pêche sur les étangs « en U » et « Beltrami » situés sur les communes d'Arenthon, Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville;

VU la demande de l'AAPPMA du Faucigny en date du 24 octobre 2023 de création de réserves dans les cours d'eau situés dans l'enceinte du golf de Chamonix;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale du 25 février 2023 de l'AAPPMA du Faucigny;

VU la convention pour la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sur les étangs de la Barque sur les communes d'Arenthon, Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville, entre le SM3A et l'AAPPMA du Faucigny;

VU les avis de l'office français pour la biodiversité en date du 20 novembre 2023 et de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 novembre 2023;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 18 décembre 2023 au 8 janvier inclus ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél.: 04 50 33 78 51

Mél.: ddt-see@haute-savoie.gouv.fr www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\04_Reserves\2024\ARP_DDT_2024_0383.odt

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral DDT-2022-0329 du 20 janvier 2023 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 : désignation

2.1: dans les parties de cours d'eau et de plan d'eau désignées ci-après sont instituées, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 des réserves où toute pêche est interdite :

- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy et basse Dranse, communes de Thonon-les-Bains et Publier, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'à son embouchure dans le lac Léman,
- dans la Dranse de sous le Saix, de l'amont de la pisciculture des Meuniers jusqu'à 100 mètres en aval de la pisciculture des Meuniers,
- dans la Dranse de Morzine sur la totalité des gorges du Pont du Diable, jusqu'au barrage du Jotty,
- dans la Dranse d'Abondance, du pont de la voie communale n°3 des Plagnes, 50 mètres en amont de la confluence avec le Malève, commune d'Abondance jusqu'au pont Offaz D22,
- dans la Dranse d'Abondance, de sa confluence avec le ruisseau de la Pesse jusqu'au pont du Moulin chemin rural dit de la Guillemine commun de la Chapelle-d'Abondance,
- dans la Dranse de Montriond, du pont de la route forestière dite du lac commune de Montriond jusqu'au pont du chemin les Albertans,
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'à la confluence avec la Dranse, à Essert-Romand,
- dans le Foron de Sciez, du chemin du moulin Gorjux commune de Sciez jusqu'à la Parère,
- dans le Pamphiot, du parement amont du pont de la D903 jusqu'au parement aval du pont de la rue du Moulin commune d'Allinges,
- dans le ruisseau des Blaves, du pont Pery D335 jusqu'au pont de Noyer D12,
- dans la rivière Redon, du pont de Ronsuaz D233 au pont de Jouvernex D233, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité,
- dans le Malève, de sa confluence avec la Dranse jusqu'au pont de la rue Offaz commune d'Abondance,
- · dans le Chevenne, de sa confluence avec la Dranse jusqu'à sa source,
- dans la Menoge, 100m au-dessus du système de captage d'eau alimentant le lac de la Crossetaz juqu'en aval du pont de la Crossetaz, commune d'Habère-Lullin,
- dans le Nant de Croux, du pont de la Bouchère voie communale n°3 de Nanteroux commune d'Habère-Lullin jusqu'au premier pont de Nant de Croux D12,
- dans le Thiou ainsi que dans l'ensemble des canaux dérivant son eau, commune d'Annecy, depuis la vanne située en amont des vieilles prisons jusqu'au pont de la rue de la République,

- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de Franclens, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain,
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de Corbonod, du barrage de Seyssel (face à l'aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de Seyssel,
- dans le lac du Plan des Lacs et son réseau hydrographique sur la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval,
- dans le nant des Brassets sur la commune de Thorens-Glières, du pont de Pierre sur la D55 à la confluence avec la Filière sur 880 mètres de longueur,
- dans l'étang « en U » et « Beltrami » des étangs de la Barque, communes d'Arenthon, Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville,
- l'Arve entre le pont de la télécabine de la Flégère pour l'aval et la parcelle au droit de l'allée Taberlet aux Tines pour l'amont, commune de Chamonix,
- le ruisseau du déversoir du Lac des Praz, de la route nationale pour l'amont à sa confluence avec l'Arve pour l'aval, commune de Chamonix,
- tous ruisseaux, rus et plans d'eau sur le domaine concédé par délégation au golf de chamonix, commune de Chamonix,
- le ruisseau du Paradis des Praz (ou ruisseau de Vuillamoz) de sa source au lieu-dit Les Glières à sa confluence avec l'Arve au Praz, commune de Chamonix.
- 2.2 : dans le lac des llettes central à Sallanches, du 1er juillet au 31 août, toute pêche est interdite.

2.3 : dans les parties de cours d'eau situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants sont instituées, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 des réserves où toute pêche est interdite :

	200			toote peche est interdite .
Ouvrage hydroélectrique	Cours d'eau	Limite amont	Limite avai	Communes concernées
barrage de Brassilly	le Fier	30 m à l'amont	100 m à l'aval	CRAN-GEVRIER et POISY
barrage de Chavaroche	le Fier	30 m à l'amont	150 m à l'aval	CHAVANOD et POISY
barrage de Vallières	le Fier	30 m à l'amont	100 m à l'aval	LORNAY, VAL-DE-FIER et VALLIERES
barrage de Motz	le Fier	30 m à l'amont	700 m à l'aval	SEYSSEL
barrage d'Arthaz	l'Arve	30 m à l'amont	50 m à l'aval	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME et REIGNIER
barrage du Beffay	le Borne	30 m à l'amont	50 m à l'aval	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
barrage de Mieussy	le Giffre	30 m à l'amont	80 m à l'aval	MIEUSSY
déversoir du barrage de Mieussy	le Giffre	10 m à l'amont	30 m à l'aval	SAINT-JEOIRE et MARIGNIER

- · dans le canal du Vassé, commune d'Annecy, à l'aval du pont Albert Lebrun,
- dans le Nant Debout, de sa confluence avec le Fier jusqu'au pont de la route départementale D2016,
- dans le Langogne, de sa confluence avec le Fier jusqu'à l'intersection piste cyclable / route départementale D16/,
- dans la résurgence Morette, de sa confluence avec le Fier jusqu'à sa source,
- dans l'Eau Morte, réserve naturelle du bout du lac d'Annecy, du belvédère « castor » jusqu'au lac d'Annecy,
- dans l'Ire, réserve naturelle du bout du lac d'Annecy, de la passerelle (la seule implantée dans la réserve naturelle) jusqu'au lac d'Annecy,
- dans l'Ire, de sa source jusqu'au parking « Martinet »,
- dans le Jouathon, de l'aval des cascades de Folly et des Lanches, jusqu'à sa confluence avec le Giffre,
- dans le Giffre, du pont de la route départementale D4 à Samoëns jusqu'à sa confluence avec le Clévieux,
- · dans le Clévieux, de sa confluence avec le Giffre jusqu'au pont des amours,
- dans la Bézière des Fontaines, de sa confluence avec le Clévieux jusqu'au pont de Chevreret,
- dans le l'Ugine, de sa confluence avec l'Arve jusqu'au pont de l'avenue des Grandes Platières à Passy,
- dans le Borne, de sa confluence avec le torrent de la Forclaz jusqu'au pont de la route départementale D4,
- dans le bief à Métral, de sa confluence avec le Borne en aval du pont de l'avenue de la Monaz à Saint-Pierre-en-Faucigny jusqu'à sa confluence avec le Borne en aval du pont du Diable sur la route départementale D12,
- dans le lac aux Dames commune de Samoëns, pour la partie aval du lac matérialisée par une ligne de flottaison,
- dans le lac des Îlettes Nord commune de Sallanches pour la partie en roselière, au nord-ouest du lac matérialisée par une ligne de flottaison,
- dans le lac du Bois des Îles commune de Passy, pour la partie aval du lac, réservée à la baignade et au mini port,
- · intégralité du canal de fuite de Pressy commune de Cluses,
- dans le Dadon, depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D3,
- dans le Cruet, depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D31,
- dans le ruisseau de Mieudry (Nanche), depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D31,

	η	1	Υ	T
barrage de Pressy	le Giffre	30 m à l'amont	80 m à l'aval	TANINGES et CHATILLON- SUR-CLUSES
barrage du Fayet	le Bonnant	30 m à l'amont	80 m à l'aval	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
barrage de Bionnay	le Bonnant	30 m à l'amont	80 m à l'aval	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
barrage des Houches	l'Arve	30 m à l'amont	150 m à l'aval	LES HOUCHES
barrage de Servoz	l'Arve	30 m à l'amont	30 m à l'aval	SERVOZ et PASSY
barrage du Brevon	le Brévon	15 m à l'amont	30 m à l'aval	VAILLY
barrage du Jotty	la Dranse de Morzine	100 m à l'amont	1 000 m à l'aval	LA BAUME, LA VERNAZ et LA FORCLAZ
prise d'eau d'Abondance	la Dranse d'Abondance	15 m à l'amont	30 m à l'aval	CHEVENOZ
centrale de Bioge	la Dranse de Morzine	10 m à l'amont	10 m à l'aval	VINZIER, LA VERNAZ et FETERNES
prise d'eau de Sous le Pas	la Dranse d'Abondance	30 m à l'amont	50 m à l'aval	ABONDANCE
déversoir de Chevenoz	la Dranse d'Abondance	10 m à l'amont	10 m à l'aval	CHEVENOZ
prise d'eau du Fion	la Dranse d'Abondance	30 m à l'amont	50 m à l'aval	CHEVENOZ

Article 3: signalisation

Chaque partie de cours d'eau ou de plan d'eau citée à l'article 1 du présent arrêté sera signalée et délimitée par des panneaux « RÉSERVE DE PÊCHE » .

Article 4: voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5: exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-02-01-00002

arrêté n°DDT 2024 0384 portant autorisation de capture, de transport et/ou destructio du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA du Chablais Genevois



Direction départementale des territoires Service eau-environnement Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 1er février 2024

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0384

portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA du Chablais-Genevois

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-1, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou des truction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2024-0002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2024-0321 du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de l'AAPPMA du Chablais-Genevois du 13 novembre 2023;

VU l'avis favorable de l'office française de la biodiversité du 11 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 5 décembre 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél.: 04 50 33 60 00 Mél.:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr www.haute-savoie.gouv.fr W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2024\AAPPMA
Genevois\ARP_DDT_2024_0384.odt

1/4

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel;

CONSIDÉRANT qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par le Préfet ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Chablais-Genevois située : 2 Place de Crête 74200 Thonon-les-Bains.

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans le cadre d'opérations de sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

Article 3: responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de messieurs Mathieu MARQUIS et/ou Antoine GIRAULT qui seront tenus de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

Article 4 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du secteur de l'AAPPMA du Chablais-Genevois.

Article 5: moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique (1 anode par 4,50 mètres de cours d'eau). Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

Article 6 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (Perccottus glenii) et pseudorasbora (pseudorasbora parva),
- <u>crustacés décapodes</u>: crabe chinois (Eriocheir sinensis), écrevisse américaine (Orconectes limosus), écrevisse à pinces bleues (Orconectes virilis), écrevisse signal (Pacifastacus leniusculus), écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkii) et écrevisse marbrée (Procambarus fallax).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

poissons: poisson-chat (Ameiurus melas) et perche soleil (Lepomis gibbosus).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 7 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detraz@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 10 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1er février 2024 au 31 décembre 2024.

Article 12: retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 14: exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service eau et environnement,

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-30-00006

Arrêté n°DDT_2024_0382 relatif au renforcement des prescriptions portant sur l'agglomération d'assainissement des eaux usées de Beaumont-Neydens



Direction départementale des territoires

Service eau-environnement Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 janvier 2024

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0382

relatif au renforcement des prescriptions portant sur l'agglomération d'assainissement des eaux usées de Beaumont-Neydens

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, ses articles R 214-1 à R 214-6 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.181-14 permettant d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-11-6, R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-24, R 1331-1 à R 1331-2;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél.: 04 50 33 60 00

Mél.: ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

1/7

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_plus_2000_EH\Neydens-Beaumont_LaFolle\Acte_administratif\Neydens_renforc_prescriptions\ARP_neydens_complémentaire_v4.odt

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/2002/SFER/n°92 du 23 juillet 2002 autorisant le système d'assainissement de Neydens ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU les rapports de manquements administratifs et, en particulier, ceux relatifs aux années 2021 (RM 20220421-035 du 01 février 2023) et 2022 (RM 20230531-001 du 01 juin 2023), concernant la nonconformité de l'agglomération d'assainissement de Beaumont-Neydens ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° DDAF/2002/SFER/n°92 du 23 juillet 2002 prévoyant une fin d'autorisation au 31 décembre 2015, en cas d'absence de demande de renouvellement ;

CONSIDÉRANT votre courrier du 22 juin 2015 dans lequel vous demandez de prolonger votre autorisation, en attendant le dépôt courant 2016 d'un dossier d'autorisation pour l'extension de la station d'épuration;

CONSIDÉRANT le courrier-réponse DDT du 10 août 2015 faisant référence à l'article R 214-22 du code de l'environnement stipulant que, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision ;

CONSIDÉRANT qu'aucun nouveau dossier d'autorisation n'a été déposé depuis ;

CONSIDÉRANT le non-respect de l'arrêté préfectoral n° DDAF/2002/SFER/n°92 du 23 juillet 2002 ou de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié, depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux du Nant de Feigères (La Folle) est régulièrement dégradée par les rejets de la station de traitement des eux usées ;

CONSIDÉRANT la présence constatée en 2022 de déversements par temps de pluie d'eaux usées non traitées sur le réseau de collecte, pourtant de nature séparative ;

CONSIDÉRANT la présence en 2022 de nombreux déversements d'eaux usées non traitées ou prétraitées au niveau de la station de traitement, en deçà du débit de référence ;

CONSIDÉRANT le dépassement en 2022 des capacités hydraulique et de traitement des polluants de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'au moins 17 autorisations de déversements pour des effluents non domestiques collectés ;

CONSIDÉRANT la définition de la « valeur rédhibitoire » dans la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, précisant que pour les paramètres DBO5, DCO, MES exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques (2 fois la concentration). Pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % (2,5 fois la concentration) ;

CONSIDÉRANT que les points listés ci-dessus attestent de la nécessité de renforcer les prescriptions applicables à l'agglomération d'assainissement des eaux usées de Beaumont-Neydens ;

CONSIDÉRANT la réponse fournie suites aux rapports de manquements administratifs RM 20220421-035 du 01 février 2023 et RM 20230531-001 du 01 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis reçu en date du 18 septembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° DDAF/2002/SFER/n°92 du 23 juillet 2002 autorisant le système d'assainissement de Neydens est complété ou modifié comme suit :

ARTICLE 1er - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES - COLLECTE

Il est ajouté à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° DDAF/2002/SFER/n°92 du 23 juillet 2002, les mentions suivantes :

« Description du système de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Il existe 7 postes de refoulement avec trop plein et 4 déversoirs d'orage dont 2 collectent une pollution supérieure à 2000 EH/jour de DBO5 :

Dénomination	Localisation ouvrage X (Lambert 93)	Localisation ouvrage Y (Lambert 93)	Localisation rejet au milieu récepteur (*) X (Lambert 93)	récepteur (*)	Flux collecté actuel en EH	Milieu récepteur (*)
DO Mouvis					3810	
DO Les Mouilles					2380	
DO Sous le Molard					625	
DO Les Huffins					60	
PR Les Envignes					1508	
PR Jolliet					215	
PR Sorbiers					178	
PR Les Huffins					124	
PR Présilly					104	
PR Malchamps					76	
PR Chez Coquet					28	

^{(*):} au sens de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

Prescriptions applicables au système de collecte

Conception réalisation

Tout nouveau branchement est contrôlé avant raccordement pour garantir sa conformité et, en particulier, l'absence d'admission d'eaux pluviales dans le réseau de collecte.

Les postes de relèvement sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu récepteur, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage n'excède pas 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade. Les postes de relèvement sont équipés de pompes de secours et d'une télésurveillance. En cas de panne électrique prolongée, des dispositions sont prises pour que l'alimentation soit assurée par un groupe électrogène (mobile ou fixe).

Aucun nouveau déversoir d'orage n'est créé sur le réseau de collecte séparatif.

Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages, contrôle

En application de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

En conséquence, les déversoirs d'orage existants (DO Mouvis, DO Les Mouilles, DO Sous le Molard, DO Les Huffins) font l'objet, dans les deux années, d'une étude destinée à identifier les causes de ces déversements, assortie d'un plan d'action visant à les supprimer. Ce plan d'actions définit des objectifs intermédiaires, selon un pas de temps de 2 ans maximum. La durée du plan d'actions ne peut excéder dix années. Ces éléments sont transmis dès leur production au service en charge du contrôle.

Les données manquantes du tableau « description du système de collecte » du présent arrêté (11 ouvrages ; 5 colonnes) sont fournies au service en charge du contrôle avant le 31/03/2024.

Raccordements

Une copie des autorisations délivrées et relatives aux déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service en charge du contrôle.

Surveillance des déversoirs d'orage et trop-pleins

Les déversoirs d'orage, postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec > à 2000 EH/j de DBO5, font l'objet d'une surveillance, ainsi que les ouvrages inférieurs à ce seuil listés ci-après.

Dénomination	DBO5 - flux collecté actuel en EH/j	Régime pour autosurveillance réglementaire		
DO Mouvis	>2000	Mesure temps (*), estimation des débits (**), pluviométrie (***)		
DO Les Mouilles	>2000	Mesure temps (*), estimation des débits (**), pluviométrie (***)		
DO Sous le Molard	<2000	Mesure temps (*), pluviométrie (***); selon modalités applicables aux ouvrages > 2000 EH		
DO Les Huffins	<2000	Mesure temps (*), pluviométrie (***) ; selon modalités applicables aux ouvrages > 2000 EH		
PR Les Envignes	<2000	Mesure temps (*), pluviométrie (***); selon modalités applicables aux ouvrages > 2000 EH		

(*): SANDRE 1782; (**): SANDRE 1552; (***): SANDRE: 1553

Les données issues de cette surveillance sont transmises au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau selon les modalités figurant dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. »

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES - TRAITEMENT

Il est ajouté à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° DDAF/2002/SFER/n°92 du 23 juillet 2002, l'article 2.2.4 suivant :

2.2.4 - prescriptions

La communauté de communes du Genevois remet en conformité réglementaire le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Beaumont-Neydens au plus tard le 1er octobre 2026.

La réalisation des travaux devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2026, dans le respect de l'échéancier suivant :

- choix de la solution retenue de remise en conformité du système de traitement formalisé par une délibération de la communauté de communes du Genevois (*); choix du maître d'œuvre, avant le 1er avril 2024 (**);
- attribution des marchés de travaux, avant le 1^{er} avril 2025 (**);
- ordre de service de démarrage des travaux, avant le 1^{er} juillet 2025 (**);
- fin des travaux, mise en service au plus tard le 1^{er} octobre 2026 (**).

A chaque étape, la communauté de communes du Genevois transmets la pièce justificative adéquate au service en charge du contrôle.

(*): la solution retenue doit :

- garantir une capacité suffisante du système de traitement pour une évolution de la population à 30 ans minimum;
- garantir des niveaux de performance pour assurer la non-dégradation, permettre un retour au bon état SDAGE des eaux du Nant de Feigères (La Folle) et de l'Aire, en référence au L. 212-1 du CE et être compatible avec une sortie du classement en zone vulnérable « nitrates » (directive

- 91/676/CEE; R. 216-16 du CE), en envisageant au besoin une réutilisation des eaux usées traitées;
- si ces conditions sont trop difficiles à respecter, déplacer l'exutoire de la Folle vers le Rhône (par exemple, scénario B de l'étude « note relative aux solutions envisageables pour la restructuration des systèmes d'assainissement collectif) en mettant en œuvre des mesures compensatoires visant à limiter l'impact de ce transfert sur le débit de la Folle, en particulier en période d'étiage.

(**): si la solution retenue implique une autorisation environnementale, les délais sont allongés d'un

ARTICLE 3 - RÈGLES DE CONFORMITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDAF/2002/SFER/n°92 du 23 juillet 2002 est modifié comme suit :

La conformité aux valeurs-limites des polluants listés ci-après est appréciée en utilisant les règles suivantes.

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire
DBO5	Échantillon moyen journalier	18 mg/l
DCO	Échantillon moyen journalier	80 mg/l

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes du Genevois.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Neydens, Feigères, Beaumont et Presilly.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la communauté de communes du Genevois, les maires des communes de Neydens, Feigères, Beaumont et Presilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- MM. les maires des communes de Neydens, Feigères, Beaumont et Presilly,
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse délégation de Lyon service redevances et primes,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- M. le président du SAGE de l'Arve.

Le Préfet,

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-02-05-00001

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-014 accordant l'honorariat de maire à M. Henri BESSON





Le préfet de la Haute-Savoie

-5 FEV. 2024

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-CAB-BRCE-014

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Henri BESSON

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur Henri BESSON est nommé maire honoraire de Marigny-Saint-Marcel.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie à :

- M. le sous-préfet d'Annecy

- M. le maire de Marigny-Saint-Marcel

Rue du $30^{\rm eme}$ régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 60 00

Mél: <u>pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr</u> <u>http://www.haute-savoie.gouv.fr/</u> Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur

Le Préfet

ves LE BRETON



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-26-00004

AGP Ecole Saek Thmey Cambodge





Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 26 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

> Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0211 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation « École Saèk Thmey Cambodge »

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

CONSIDERANT la demande reçue complète en préfecture le 26 janvier 2024, présentée par monsieur Pierre HOURST, président du fonds de dotation dénommé «École Saèk Thmey Cambodge» dont le siège social se situe 27 chemin des Pipautes – 74140 DOUVAINE.

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 60 00 Mél : pref-activites-reglementees@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le fonds de dotation dénommé « École Saèk Thmey Cambodge » dont le siège social se situe 27 chemin des Pipautes – 74140 DOUVAINE est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de participer aux frais de fonctionnement de l'école Saèk Thmey et de son internat.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : collecte en ligne sur le site internet du fonds de dotation, flyers, courriels et plates formes de réseaux sociaux .

<u>Article 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public. Ce document précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

<u>Article 4</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, accessible sur le site internet de la préfecture, et qui sera notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet,

le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-26-00005

AGP période 0101 au 311224 pour Fonds de dotation1% For The Planet





Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 26 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0200 du 26 janvier 2024 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le « FONDS DE DOTATION 1 % FOR THE PLANET »

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

CONSIDERANT la demande reçue complète en préfecture le 22 décembre 2023, présentée par Madame Isabelle SUSINI, directrice du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION 1% FOR THE PLANET » dont le siège social se situe 111, Allée le Chêne 74 290 BLUFFY ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur;

1/2

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 60 00 Mél : pref-activites-reglementees@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION 1% FOR THE PLANET » dont le siège social se situe 111, Allée le Chêne 74 290 BLUFFY est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est une levée de fonds organisée dans le cadre d'évènements comme les Rencontres pour la Planète ayant pour objectif la redistribution de ces mêmes fonds à des associations environnementales.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : campagne de communication principalement digitale.

<u>Article 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans un compte d'emploi annuel les ressources collectées auprès du public. Ce document précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

<u>Article 4</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, accessible sur le site internet de la préfecture, et qui sera notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet, le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-18-00008

Autorisation d'appel à la générosité publique





Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 18 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté nº PREF-DCI-BCAR-2024-0132

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation « Initiatives CHANGE »

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

CONSIDERANT la demande reçue complète en préfecture le 18 janvier 2024, présentée par monsieur Vincent DELIVET, président du fonds de dotation dénommé « Initiatives CHANGE » dont le siège social se situe 1 avenue de l'hôpital – BP 90074 – 74370 EPAGNY METZ-TESSY.

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur;

1/2

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Tel: 04 50 33 60 00

Mél: pref-activites-reglementees@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le fonds de dotation dénommé « Initiatives CHANGE » dont le siège social se situe 1 avenue de l'hôpital - BP 90074 – 74370 EPAGNY METZ-TESSY est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds afin de permettre au fonds de dotation de développer son objet social :

- contribuer à l'amélioration de la qualité des soins des patients et résidents et des conditions de travail des personnels ;
- participer à l'innovation, la formation et à l'évolution des pratiques;
- favoriser la diffusion de l'Art et de la culture au CHANGE;
- accompagner les missions de recherche mentionnée à l'article L 6112-1 du code de la santé publique.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : catalogue de projets, affichage, plaquettes d'appel à dons, internet, prospection mécénat auprès d'entreprises ou fondations.

<u>Article 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public. Ce document précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

<u>Article 4</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, accessible sur le site internet de la préfecture, et qui sera notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet,

le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2024-02-01-00004

Décision N°2024-23-0007 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales





Décision N°2024-23-0007

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – <u>www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr</u> - <u>@ars_ara_sante</u>

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS :
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

• Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Katia ANDRIANARIJAONA

Geoffroy BERTHOLLE

Florence CHEMIN

Charlotte COLLOD

Muriel DEHER

Marion FAURE

Sophie GÉHIN

Jeannine GIL-VAILLER

Catherine HAMEL

Nathalie LAGNEAUX

Michèle LEFEVRE

Cécile MARIE

Isabelle PARANDON

Nathalie RAGOZIN

- Anne-Sophie

RONNAUX-BARON

- Hélène VITRY

- Sonia VIVALDI

- Christelle VIVIER

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Au titre de la délégation de l'Allier :

Monsieur Grégory DOLÉ, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Cécile ALLARD
 Muriel DEHER
 Justine DUFOUR
 Philippe DUVERGER
 Michèle LEFEVRE
 Cécile MARIE
 RONNAUX-BARON
 Isabelle VALMORT
 Camille VENUAT

Olivier GAGET
 Myriam PIONIN
 Elisabeth WALRAWENS

Alexandra GIRARDNathalie RAGOZIN

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

• Madame Sabine LAFFAY, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame Chloé PALAYRET CARILLION, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Alexis BARATHON
 Maréva CHAPELLE
 Michèle LEFEVRE
 Muriel DEHER
 Michèle LEFEVRE
 RONNAUX-BARON
 Anne THEVENET

– Christophe DUCHEN– Thibault MARTIN

Aurélie FOURCADE
 Alexandre PASQUERON de

Olivier GAGETFommervaultFabrice GOUEDONathalie RAGOZIN

Au titre de la délégation du Cantal :

• Madame Stéphanie FRECHET, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants:

Gilles BIDET
 Muriel DEHER
 Olivier GAGET
 Corinne GEBELIN
 Christelle LABELLIE BRINGUIER
 Michèle LEFEVRE
 Sébastien MAGNE
 Isabelle MONTUSSAC
 Nathalie RAGOZIN
 Anne-Sophie
 RONNAUX-BARON

Marie LACASSAGNE
 Cécile MARIE
 Laurence SURREL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Au titre de la délégation de la Drôme :

• Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame Valérie AUVITU, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

 Alexis BARATHON Christophe DUCHEN - Julien NEASTA Marilyne BOUILLY Aurélie FOURCADE Nathalie RAGOZIN Corinne CHANTEPERDRIX Olivier GAGET - Anne-Sophie Maréva CHAPELLE Alexis LANOOTE **RONNAUX-BARON** Muriel DEHER Michèle LEFEVRE Roxane SCHOREELS Stéphanie DE LA - Cécile MARIE Benoît SIMONNET CONCEPTION Armelle MERCUROL

Au titre de la délégation de l'Isère :

• Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

 Albane BEAUPOIL Mylèna GACIA - Michel MOGIS Tristan BERGLEZ Olivier GAGET Carole PAQUIER Isabelle BONHOMME Philippe GARNERET Delphine PONNELLE Nathalie BOREL Xavier GIRAUDEAU Nathalie RAGOZIN Sandrine BOURRIN Sabrina GRANDMAIRE - Stéphanie RAT-LANSAQUE Corinne CASTEL Nicolas GRENETIER Marie-Pierre RAYBAUD Isabelle COUDIERE Claire GUICHARD Anne-Sophie - Christine CUN **RONNAUX-BARON** Michèle LEFEVRE Marie-Caroline DAUBEUF Maud MAINGAULT - Véronique SUISSE Muriel DEHER - Juliette THOUZEAU - Cécile MARIE Janique FEUVRIER Clémence MIARD Corinne VASSORT

Au titre de la délégation de la Loire :

• Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

 Cécile ALLARD Olivier GAGET - Myriam PIONIN - Sandy RAFFIER Maxime AUDIN Saïda GAOUA Malika BENHADDAD Valérie GUIGON Nathalie RAGOZIN - Sylvain ISKRA Pascale BOTTIN-MELLA Anne-Sophie Florence COTTIN Fabienne LEDIN **RONNAUX-BARON** Magaly CROS Michèle LEFEVRE - Julie TAILLANDIER Muriel DEHER - Cécile MARIE Éliane VANHECKE

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – <u>www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr</u> - <u>@ars_ara_sante</u>

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

• Monsieur Serge FAYOLLE, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Christophe AUBRY

- Gilles BIDET

Christiane BONNAUD

Sara CORBIN

Muriel DEHER

Céline DEVEAUX

Olivier GAGET

Valérie GUIGON

Michèle LEFEVRE

- Cécile MARIE

Romain PANZA-GIUDICELLI

Laurence PLOTON

Nathalie RAGOZIN

- Marie-Line RECIPON

Anne-Sophie

RONNAUX-BARON

Laurence SURREL

Camille VARAGNAT

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

• Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame Marie-Laure PORTRAT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET

Delphine CALMELS

Muriel DEHER

Pauline DELAIRE

Sylvie ESCARD

- Olivier GAGET

Karine LEFEBVRE-MILON

Michèle LEFEVRE

Cécile MARIE

Laureline MOALIC

Béatrice PATUREAU MIRANDNathalie RAGOZIN

Charles-Henri RECORD

- Anne-Sophie

RONNAUX-BARON

Laurence SURREL

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

• Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame Marielle SCHMITT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Julien BERRA

Jenny BOULLET

Muriel BROSSE

Pierre CHABAUDLaurent DEBORDE

Muriel DEHER

Manon DUROUSSET

Antoine ERMAKOFF

Valérie FORMISYN

- Olivier GAGET

Franck GOFFINONT

Emmanuelle GUICHARD

Pascale JEANPIERREMichèle LEFEVRE

Frédéric LE LOUEDECYann-Franck LOURCY

Cécile MARIE

- Amélie PLANEL

- Nathalie RAGOZIN

Anne-Sophie

RONNAUX-BARON

Catherine ROUSSEAU

Sandrine ROUSSOT

- Eric STAMM

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – <u>www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr</u> - <u>@ars_ara_sante</u>

Au titre de la délégation de la Savoie :

• Monsieur Raphaël BECKER, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame Florence LIMOSIN, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Delphine BANTEGNIE
 Albane BEAUPOIL
 Anne-Laure BORIE
 Carine CHANJOU
 Juliette CLIER
 Marie-Caroline DAUBEUF
 Muriel DEHER
 Olivier GAGET
 Nathalie GRANGERET
 Magali COGNET
 Florence CULOMA
 Marie-Caroline DAUBEUF
 Muriel DEHER
 Olivier GAGET
 Nathalie GRANGERET
 Michèle LEFEVRE

MARICHALLOT – Lila MOLINER

- Nathalie RAGOZIN

Christophe RIEGELVéronique ROBAUX

Anne-Sophie

RONNAUX-BARON

Raphaëlle SALORDCécile TARAJAT

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

Laurence COLLIOUD-

• Monsieur Reynald LEMAHIEU, directeur de la délégation départementale

Cécile MARIE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame Rachel CAMBONIE, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Diane AUBLIN
 Audrey BERNARDI
 Léonie CHABRAT
 Florence CHEMIN
 Magali COGNET
 Marie-Caroline DALIBELIE
 Olivier GAGET
 Pauline GHIRARDELLO
 Nathalie GRANGERET
 RONNAUX-BARON
 Clémentine SOUFFLET
 Victoire SUTY
 Michèle LEEVRE
 Chloé TARNALID

Marie-Caroline DAUBEUF
 Muriel DEHER
 Clément DEJOS
 Adelyne DOTTORI
 Michèle LEFEVRE
 Nadège LEMOINE-SUATTON
 Françoise TOURRE
 Martine VOLAY
 Martine VOLSKA

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

- a) Correspondances et décisions d'ordre général :
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
 - les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante;
 - les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service;
 - les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux;
 - les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
 - l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature;
 - les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et
 la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

- c) Décisions en matière médico-sociale :
 - autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médicosociaux;
 - décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF;
 - de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
 - le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles;
 - la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et
 la notification de toute injonction ou mise en demeure;
 - l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux;
 - le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al.
 II et III.
- d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :
 - les marchés et contrats;
 - les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes;
 - les dépenses d'investissement;
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
 - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
 - la gestion administrative et les décisions individuelles ;
 - les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité;
 - les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0004 du 31 janvier 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 01 février 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante